



Original : anglais

N° ICC-01/04-02/12

Date : 27 août 2014

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,
juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

**Version publique expurgée des conclusions du Greffe relatives
à l'exécution de l'ordonnance du 20 janvier 2014 (document 01/04-02/12-158)
(ICC-01/04-02/12-174-Conf) daté du 16 avril 2014**

Origine : Le Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Helen Brady

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

République démocratique du Congo
Royaume des Pays-Bas
Royaume de Belgique

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M^e Ghislain Mabanga

Le Greffier de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre préliminaire II le 18 décembre 2012 dans l'affaire *Ngudjolo Chui*¹,

VU l'Ordonnance relative à la mise en œuvre de l'accord de coopération conclu entre la Cour et la République démocratique du Congo sur le fondement de l'article 93-7 du Statut rendue par la Chambre d'appel (« la Chambre ») le 20 janvier 2014²,

VU la Requête aux fins d'exécution de l'Ordonnance ICC-01/04-02/12-158, déposée par le conseil de permanence des témoins détenus DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et DRC-D02-P0350 et enregistrée le 8 avril 2014³,

VU l'Ordonnance en vue du dépôt de conclusions en réponse à la Requête aux fins d'exécution de l'Ordonnance ICC-01/04-02/12-158, rendue par la Chambre le 9 avril 2014⁴,

ATTENDU qu'il a été ordonné au Greffier de déposer, au plus tard le 16 avril 2014 à 16 heures, des conclusions contenant un rapport circonstancié sur l'exécution de l'ordonnance du 20 janvier 2014⁵,

VU les normes 23 *bis* et 24 *bis* du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, le présent document contenant des informations sensibles, il est classifié « confidentiel » par le Greffe,

SOUMET à la Chambre les observations ci-après.

¹ ICC-01/04-02/12-3.

² ICC-01/04-02/12-158-tFRA.

³ ICC-01/04-02/12-171.

⁴ ICC-01/04-02/12-173-tFRA.

⁵ ICC-01/04-02/12-173-tFRA, p. 3.

A. État de la question

1. Dans l'ordonnance du 20 janvier 2014, le Greffe a reçu pour instruction de prendre « *les dispositions nécessaires pour renvoyer sans délai les témoins DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et DRC-D02-P0350 en République démocratique du Congo [ainsi que de] consult[er] les autorités néerlandaises et [de] leur donn[er] la possibilité de prendre toute mesure qu'elles jugeront nécessaire relativement aux demandes d'asile pendantes des témoins DRC-D02-P0236, DRC-D02-P0228 et DRC-D02-P0350* ».
2. Le 28 janvier et le 4 mars 2014, en exécution de l'ordonnance du 20 janvier 2014, le Greffe a rencontré des représentants de l'État hôte (du Ministère de la justice et de la sécurité, des services de l'immigration et du Ministère des affaires étrangères) et discuté avec eux de l'exécution de l'ordonnance rendue par la Chambre.
3. Le 22 janvier 2014, lors d'une visite de courtoisie aux témoins détenus, le Greffe a évoqué avec eux le contexte de l'ordonnance de la Chambre d'appel, les mesures de protection ordonnées par la Chambre de première instance II, les circonstances et les conditions du retour volontaire de M. [REDACTED] en République démocratique du Congo (RDC) en octobre 2012 ainsi que la récente décision (de mise en liberté provisoire) rendue par les autorités de la RDC et dont M. [REDACTED] bénéficie depuis septembre 2013.
4. Une entrevue a eu lieu avec le conseil de Germain Katanga, la partie ayant cité à comparaître les témoins détenus, préalablement à laquelle le conseil de permanence de ces derniers avait informé le Greffe de leur éventuel retour volontaire en RDC.

5. Le Greffe a également rencontré les autorités de la RDC (le Procureur Général de la République, le Premier Avocat-général près de la Haute Cour Militaire et un conseiller spécial auprès de la Présidence) à deux reprises, les 11 et 12 février 2014.

6. Au cours d'une récente mission en RDC, s'est également tenue une réunion de travail avec les autorités de la RDC.

Procédure de fonctionnement standard entre la CPI et la République démocratique du Congo

7. Avant le transfèrement des témoins détenus au siège de la Cour, le Greffe s'était entendu avec les autorités congolaises sur une procédure de fonctionnement standard, qui prévoit notamment que, en application de l'article 93-7 du Statut de Rome, ces personnes soient renvoyées en RDC « dès [qu'elles] ont fini de témoigner ».

8. Comme en disposent l'ordonnance de la Chambre et la procédure susmentionnée, le Greffe est prêt à faire le nécessaire pour le retour immédiat des témoins détenus en RDC. À ce sujet, il s'est récemment rendu à [REDACTED] [REDACTED], où ceux-ci seront détenus s'ils retournent dans ce pays (voir *infra*, paragraphes 18 à 20). Ce faisant, il se conforme aux dispositions de la décision de la Chambre de première instance II datée du 24 août 2011 et intitulée « Décision relative à la sécurité des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-350⁶ ».

⁶ ICC-01/04-01/07-3128-tFRA.

Situation actuelle (procédures de demande d'asile – État hôte)

9. Les témoins détenus 228, 236 et 350 ont tous trois demandé l'asile aux Pays-Bas en mai 2011.

10. Le 14 octobre 2013, la cour d'appel néerlandaise (*Rechtbank* de La Haye siégeant à Amsterdam) a décidé que l'asile serait refusé à tous trois sur la base de l'article 1-F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, mais que le retour en RDC était exclu faute de garanties qu'un procès équitable pourrait avoir lieu dans ce pays (ce, eu égard à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et considérant, plus spécifiquement, qu'il y a eu un « [TRADUCTION] déni de justice flagrant », « [TRADUCTION] qu'un procès équitable ne peut être garanti » et « [TRADUCTION] qu'il n'y a pas de réelle garantie que la peine de mort ne sera pas exécutée »⁷ — principe du non-refoulement).

11. L'État hôte a fait appel de la décision du 14 octobre 2013 et l'affaire est actuellement devant le Conseil d'État néerlandais (*Raad van State*).

12. En ce qui concerne les procédures de demande d'asile devant le Conseil d'État néerlandais, le Greffe a obtenu une copie de la lettre en date du 3 février 2014 adressée à cette juridiction par les conseils (M^e Schüller et M^e Sluiter) représentant les intéressés dans ce cadre, lettre mentionnant une rencontre entre ces derniers et la Cour au cours de laquelle la Cour aurait notamment « [TRADUCTION] conseillé aux témoins détenus de retirer leurs

⁷ ECLINLRBAMS20136688, *Rechtbank* Amsterdam, AWB span class=hl012-37364 en AWB 13-4669.mht ; ECLINLRBAMS20136692, *Rechtbank* Amsterdam, AWB span class=hl012-37371 en AWB 13-34466.mht ; ECLINLRBAMS20136705, *Rechtbank* Amsterdam,.mht.

demandes d’asile » et faisant état d’une « [TRADUCTION] pression croissante sur [leurs] clients »⁸.

13. Par un courrier en date du 10 février 2014, le Greffe a répondu à la lettre de M^e Schüller et de M^e Sluiter en indiquant les sujets exacts dont il a été débattu lors de la rencontre susmentionnée et qui sont sans rapport avec un quelconque conseil de retirer les demandes d’asile ou avec des pressions accrues⁹. Le Greffe n’a reçu aucune réponse des conseils à ce jour.

14. Le Greffe déplore l’intervention de M^e Sluiter devant le Conseil d’État néerlandais et tient à souligner que l’ensemble de ses propres interventions ont eu lieu dans le plus strict respect des droits de l’homme et en toute transparence.

B. Bilan des informations reçues

Informations relatives à la question de la peine de mort

15. Le Greffe a reçu des autorités compétentes de la RDC des garanties formelles que la peine de mort ne serait pas mise à exécution en ce qui concerne les témoins détenus 228, 236 et 350¹⁰. Dans une lettre émanant du Procureur Général de la République, la plus haute autorité judiciaire de la RDC, il est ainsi déclaré « *je m’engage par la présente à garantir que la peine de mort ne sera pas requise à l’encontre des prévenus [...] et qu’en tout état de cause, elle ne sera pas mise en exécution* ».

⁸ Annexe 1.

⁹ Annexe 2.

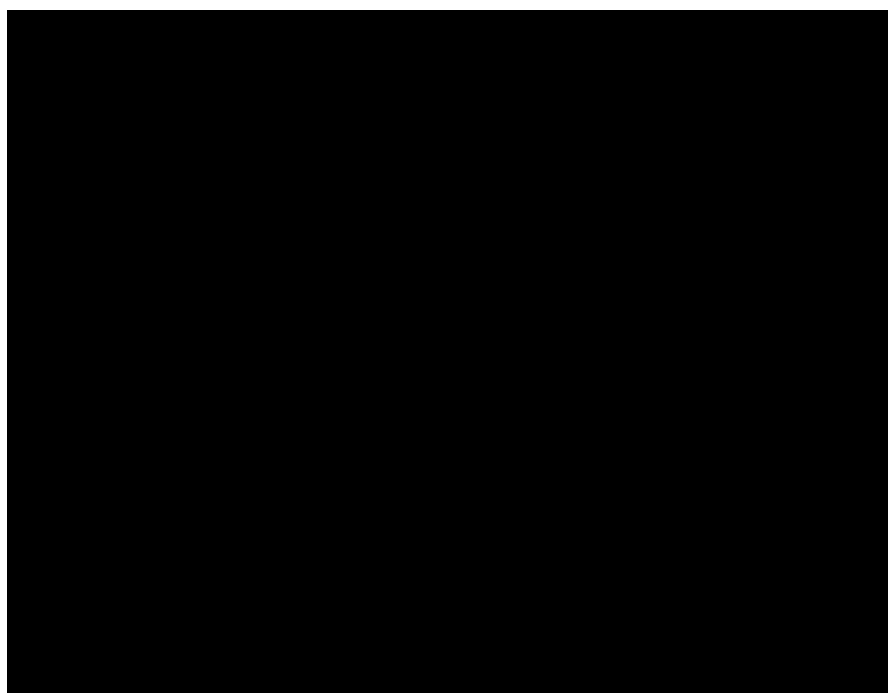
¹⁰ Annexe 3.

16. Naturellement et en toute logique, pour que la peine de mort ne soit pas mise à exécution, la présence en RDC des personnes concernées est requise : « la condition à cet effet est leur retour en République démocratique du Congo [...] ».

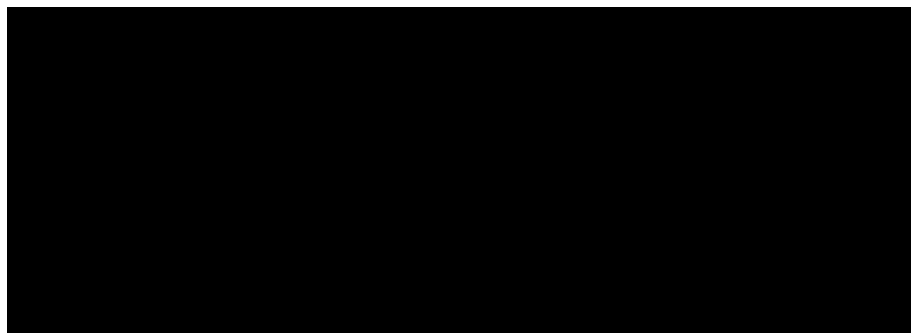
17. Le Greffe a été informé que des garanties analogues, que les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas ont jugées suffisantes, ont déjà été offertes dans le cadre d'affaires similaires où la peine de mort était encourue. Plus particulièrement, les autorités compétentes néerlandaises ont par le passé considéré comme appropriées des garanties identiques offertes par les États-Unis d'Amérique et la République populaire de Chine dans des affaires d'extradition.

Informations relatives aux procédures nationales (en RDC)

- Pour ce qui est du témoin détenu DRC-D02-P-0228 :

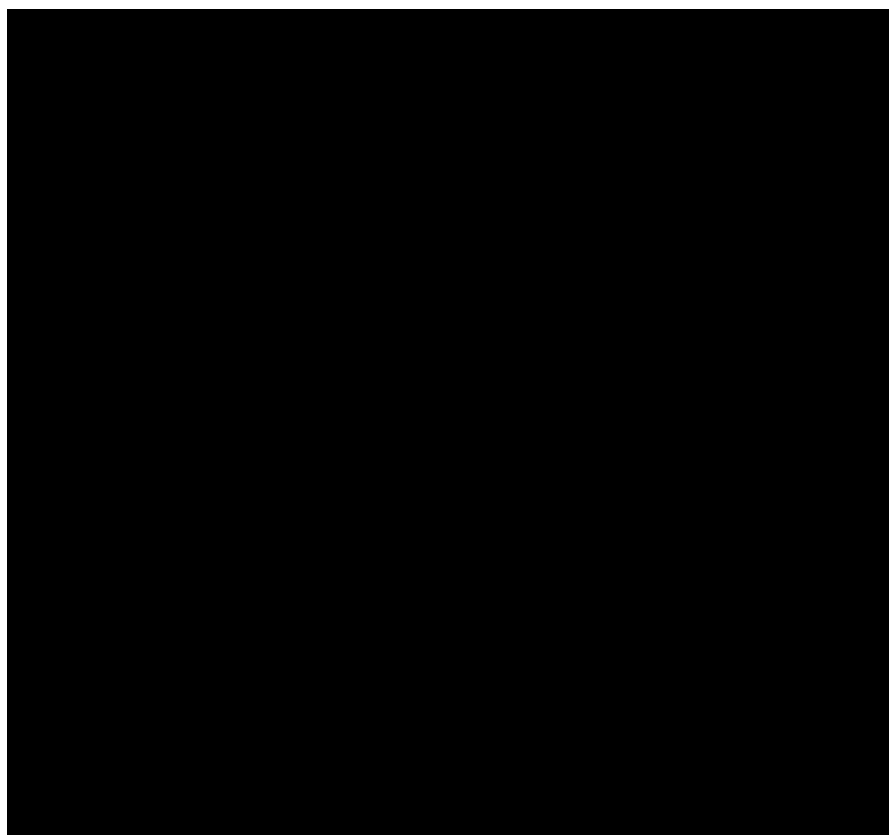


¹¹ Annexe 4.



- Les autorités compétentes de la RDC ont garanti que la peine de mort ne serait pas mise à exécution en ce qui concerne le témoin détenu 228¹⁴.

- **Pour ce qui est du témoin détenu DRC-D02-P-0236 :**



¹² Annexe 5.

¹³ Annexe 3, p. 2.

¹⁴ Ibidem.

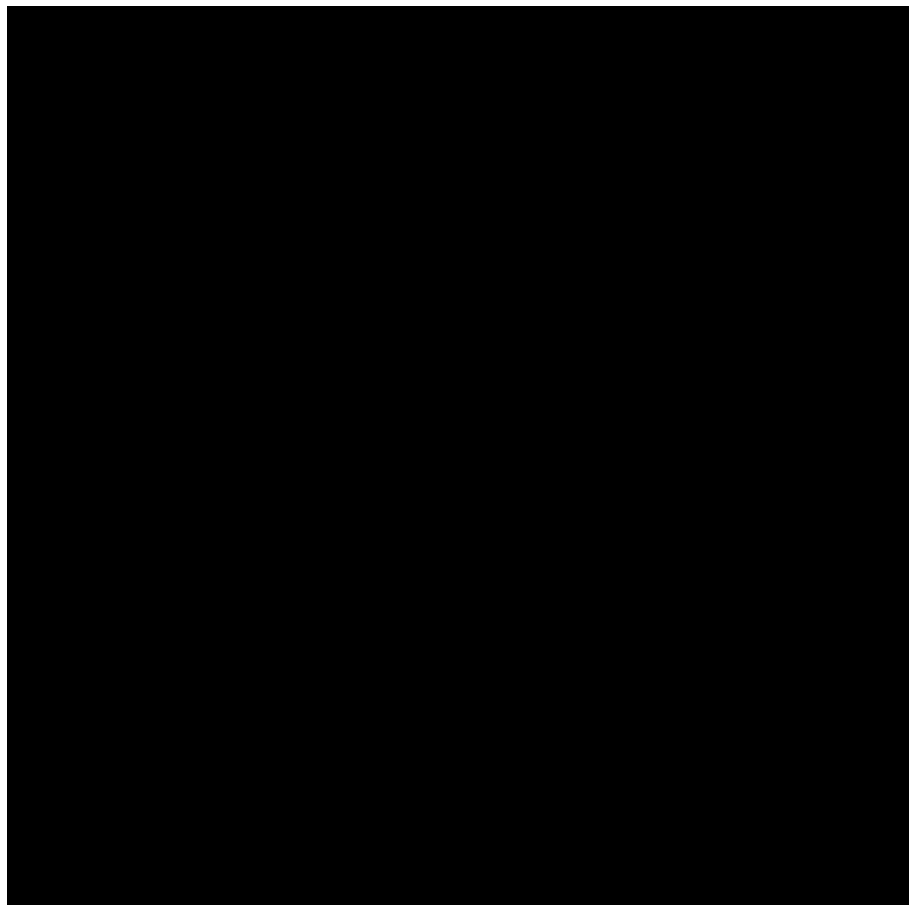
¹⁵ Annexe 4.

¹⁶ Annexe 5.



- Les autorités compétentes de la RDC ont garanti que la peine de mort ne serait pas mise à exécution en ce qui concerne le témoin détenu 236¹⁸.

- **Pour ce qui est du témoin détenu DRC-D02-P-0350 :**



¹⁷ Annexe 3, p. 2.

¹⁸ Ibidem.

¹⁹ Annexe 6.

²⁰ Annexe 7.

²¹ Annexe 8.

²² Annexe 9.

- [REDACTED]
- Les autorités compétentes de la RDC ont garanti que la peine de mort ne serait pas mise à exécution en ce qui concerne le témoin détenu 350²⁴.

S'agissant des mesures de protection en place (dispositions de la Procédure de fonctionnement standard relatives au retour en RDC)

18. Lors de la mission qu'il a effectuée en RDC, le Greffe a rencontré les autorités nationales, lesquelles ont une nouvelle fois confirmé les différentes mesures de protection applicables aux témoins détenus s'ils étaient renvoyés dans ce pays.

19. Plus particulièrement, le Greffe s'est rendu [REDACTED] [REDACTED], lieu où ceux-ci devraient être détenus à leur retour, aux termes de l'accord conclu entre les autorités de la RDC et le Greffe.

20. Pour rappel, lorsqu'il a retiré sa demande d'asile, le témoin détenu D-19 a été renvoyé en RDC [REDACTED]. Aucune plainte n'a été rapportée relativement à la mise en œuvre de la procédure de fonctionnement standard susmentionnée.

²³ Annexe 3, p. 2 « étant éligible à l'amnistie ».

²⁴ Ibidem.

C. Conclusion

21. Au vu de ce qui précède, c'est-à-dire des garanties quant à la peine de mort offertes par la plus haute autorité judiciaire de la RDC comme par d'autres États, ainsi que des informations fournies relativement à la progression des affaires jugées au niveau national, le Greffe est d'avis que toutes les obligations que le juge néerlandais a opposées, dans l'arrêt d'octobre 2013, pour justifier le non-retour en RDC sont suffisamment remplies pour que le Greffe puisse, de manière proactive et sur le seul fondement de l'article 93-7 du Statut de Rome et de la Procédure de fonctionnement standard conclue avec les autorités de la RDC, renvoyer les témoins détenus dans ce pays, étant donné les informations reçues dernièrement.

22. Le Greffe notifiera le présent document et ses annexes au Royaume des Pays-Bas, eu égard aux procédures d'asile, ainsi qu'au Royaume de Belgique, qui a aidé au transfèrement, afin d'informer leurs autorités compétentes respectives de l'état actuel de la situation.

23. Le Greffe présente ses excuses à la Chambre pour la présentation tardive de ce document, qu'elle la prie cependant d'accepter.

/signé/

Marc Dubuisson, Directeur du service de la Cour,
par délégation de
Herman von Hebel, Greffier

Fait le 27 août 2014

À La Haye (Pays-Bas)